

## RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

### MARCHÉ DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

---

**Mandats de gestion Ircantec**  
**Gestion passive actions : réplication physique et totale d'indices ISR dédiés à l'Ircantec**

---

**Accord-cadre n° 20255357**

---

**Date et heure limites de réception des offres :**

**3 février 2026 à 11 heures 30**

Date et heure limites des questions :

19 janvier 2026 à 11h30

Date et heure limite de réponses aux questions :

23 janvier 2026

# Sommaire

|  |           |
|--|-----------|
| <b>ARTICLE PREMIER : CONTEXTE, OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION</b>                 | <b>4</b>  |
| 1.1 Contexte de la consultation  | 4         |
| 1.2 Objet de la consultation   | 4         |
| 1.3 Mode de passation  | 5         |
| 1.4 Décomposition de la Consultation   | 5         |
| 1.5 Type et forme de contrat   | 7         |
| 1.6 Nomenclature   | 7         |
| 1.7 Réalisation de prestations similaires  | 7         |
| 1.8 Conditions de participation des candidats  | 8         |
| <br>   |           |
| <b>ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION</b>                                       | <b>9</b>  |
| 2.1 Durée de l'accord-cadre- Délais d'exécution  | 9         |
| 2.2 Délais d'exécution   | 9         |
| 2.3 Variantes et Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)                         | 9         |
| 2.4 Délai de validité des offres   | 10        |
| 2.5 Mode de règlement et modalités de financement                                      | 10        |
| 2.6 Conditions particulières d'exécution   | 10        |
| <br>   |           |
| <b>ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)</b>            | <b>10</b> |
| <br>   |           |
| <b>ARTICLE 4 : PRESENTATION ET CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES</b>                     | <b>11</b> |
| 4.1 Généralités  | 11        |
| 4.2 Pièces de la Candidature   | 11        |
| 4.3 Pièces de l'offre  | 12        |
| <br>   |           |
| <b>ARTICLE 5 : EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES</b>                               | <b>13</b> |
| 5.1 – Sélection des candidatures   | 13        |
| 5.2 – Critères d'attribution de l'accord-cadre   | 14        |
| 5.3 - Documents à produire par le candidat pressenti à l'attribution de l'accord-cadre | 15        |
| 5.4 - Suite à donner à la consultation   | 16        |
| <br>   |           |
| <b>ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET VOIES DE RECOURS</b>                  | <b>16</b> |
| <br>   |           |
| <b>ARTICLE 7 - DESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE DEMATERIALISATION</b>                    | <b>17</b> |
| Avertissement et recommandations   | 17        |

La Caisse des Dépôts encourage fortement les candidats à répondre directement en ligne, grâce au formulaire « DUME », disponible via la plateforme : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.AccueilEntreprise>

#### Qu'est-ce que c'est ?

- Le DUME vous permet de répondre à un marché public avec votre numéro SIRET. Le nombre d'informations demandées est réduit.
- Ce formulaire en ligne, pré-rempli **grâce au seul numéro SIRET**, permet au candidat de bénéficier d'une reprise de ses données d'identité (raison sociale, forme juridique, dirigeant principal, adresse, chiffres d'affaires s'ils sont disponibles...) et permet au système de collecter auprès des administrations de référence les attestations et certificats.
- **Le candidat dépose son dossier de candidature par voie dématérialisée, sur le site <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.AccueilEntreprise>** Les candidats sont invités à se reporter aux dispositions du présent règlement régissant le dépôt de candidatures dématérialisées.

#### Quels sont les avantages du dispositif ?

- Vous n'avez plus à produire toutes les pièces de candidature (formulaires DC1, DC2...)
- Un gain de temps
- Un envoi moins coûteux
- Un accès sécurisé et rapide à vos informations confidentielles

#### Êtes-vous concernés par ce nouveau dispositif ?

- Tous les opérateurs économiques peuvent participer à ce dispositif :
  - o Vous vous présentez seul, avec un co-traitant ou un sous-traitant : vous pouvez répondre via le dispositif DUME, mais les pièces relatives co-traitants ou aux sous-traitants seront déposées avec l'offre.

#### Comment déposer votre candidature ?

- Une fois connecté, renseignez votre numéro de SIRET. Vous devrez compléter le formulaire pré-rempli avec vos données d'identité.  
Vous n'aurez plus qu'à compléter des données manquantes.

#### Comment déposer votre dossier candidature ?

- Une fois le formulaire validé, vous devez également joindre à votre dépôt les pièces de candidature demandées et non présentes dans le formulaire DUME.

**Aucune signature n'est requise lors du dépôt d'une candidature électronique.**

## **Article premier : Contexte, objet et étendue de la Consultation**

### 1.1 Contexte de la consultation

La présente consultation est réalisée par l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques (Ircantec), créée par le décret n°70-1277 du 23 décembre 1970.

L'Ircantec est un régime de retraite complémentaire par points qui fonctionne selon le principe de la répartition, régi par l'arrêté du 30 décembre 1970 et le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du Livre IX du code de la sécurité sociale et dont la gestion est assurée sous mandat par la Caisse des dépôts et consignations.

Le régime s'applique à titre obligatoire aux agents contractuels de droit public (cadres et non cadres) ainsi qu'aux agents recrutés au moyen d'un contrat aidé par une personne morale de droit public, aux agents titulaires à temps non complet qui ne relèvent pas de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), aux agents titulaires sans droit à pension (ceux quittant leur emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime spécial auquel ils sont affiliés), aux membres du gouvernement, aux praticiens hospitaliers, aux élus locaux, aux apprentis du secteur public non industriel et commercial.

Conformément à l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, des agents contractuels disposant d'un contrat de travail de droit privé peuvent cependant être affiliés à l'Ircantec dès lors que leur employeur était déjà adhérent du régime avant la parution de cette loi. Leur affiliation à l'Ircantec est maintenue jusqu'à la rupture de leur contrat de travail auprès de cet employeur.

L'Ircantec est administrée par un conseil d'administration composée de représentants des personnels affiliés au régime et de représentants des employeurs.

Le conseil d'administration de l'Ircantec a décidé le 25 septembre 2025 (délibération n° 2025-09-05) de mandater le service gestionnaire pour lancer une consultation ayant pour objet d'attribuer des fonds dédiés actions en gestion passive (réplique physique et totale), visant à répliquer la performance d'indices MSCI customisés.

**Le détail synthétique des prestations attendues figure en préambule du Questionnaire de sélection des offres ; le candidat est également encouragé à consulter avec attention le projet de mandat de gestion (convention et annexes).**

Dans le présent document, « Acheteur » ou « Pouvoir Adjudicateur » désignent l'Ircantec. On entend par « Titulaire » l'opérateur économique pour lequel le présent accord-cadre a été notifié.

**Lieu(x) d'exécution :** Paris et établissement du titulaire.

### 1.2 Objet de la consultation

L'accord-cadre a pour objet de **sélectionner jusqu'à quatre sociétés de gestion pour la gestion de quatre fonds dédiés à l'Ircantec en gestion passive actions** (2 fonds actions Europe et 2 fonds actions Monde Ex-Europe).

L'Ircantec a engagé depuis 2009 une démarche d'investissement socialement responsable (ISR) qu'elle souhaite simple, pragmatique et progressive. Cette approche repose sur le respect de normes internationales fondamentales, telles que les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), et sur les Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) promus par les Nations Unies, dont elle est

signataire depuis 2014.

Face à l'urgence climatique, l'Ircantec a renforcé ses engagements en octobre 2021 en adoptant une politique climatique ambitieuse. Celle-ci vise à inscrire ses réserves dans une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre compatible avec un scénario de réchauffement limité à 1,5°C, conformément aux recommandations du GIEC et de l'Agence internationale de l'énergie. Cela implique notamment l'arrêt du développement de l'exploitation des énergies fossiles, la mise en place de cible de réduction et l'application de critères d'exclusion définis par les indices « Paris Aligned Benchmark ».

Par ailleurs, l'Ircantec reconnaît que la préservation de la biodiversité est indissociable de la lutte contre le changement climatique. Sa politique biodiversité, annexée à la charte ISR<sup>1</sup>, vise à préserver les écosystèmes, les ressources naturelles et les services rendus par la nature, en intégrant ces enjeux dans ses décisions d'investissement.

Ainsi, les indices à répliquer prendront en compte l'ensemble de ces engagements.

Les sociétés de gestion sélectionnées devront intégrer dans leur méthodologie les principes définis par les documents cadres de l'Ircantec<sup>2</sup>, en particulier les politiques de vote et d'engagement. Elles devront démontrer leur capacité à appliquer ces orientations dans la gestion passive d'actions d'entreprises, à travers des processus de vote rigoureux et une stratégie d'engagement active.

Le portefeuille de valeurs mobilières constitué en représentation des réserves est actuellement proche de 18,2 milliards d'euros (Md€) d'actifs à fin septembre 2025.

Compte tenu de l'importance du montant global donné en gestion, de la capacité des acteurs du marché à gérer des montants conséquents et d'une volonté de diversification des risques, l'accord-cadre ne pourra être exécuté par un seul titulaire. En conséquence, afin d'assurer la sécurité et la rentabilité des actifs, l'accord-cadre sera exécuté par plusieurs titulaires ayant des mandats de gestion portant sur des prestations identiques. L'Ircantec représenté par son service gestionnaire est seul maître de l'allocation du montant alloué à chaque mandat par émission de bons de commande, constitués en l'espèce sous la forme de « souscriptions/rachats ». Le cas échéant, dans l'intérêt de l'Ircantec, il pourra être décidé d'une diminution des actifs déjà alloués.

### 1.3 Mode de passation

La procédure de passation utilisée est **l'appel d'offres ouvert**. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

### 1.4 Décomposition de la Consultation

Les prestations de la présente consultation sont réparties en 2 lots :

---

<sup>1</sup> <https://www.ircantec.retraites.fr/nous-connaître/investissement-socialement-responsable>

<sup>2</sup> <https://www.ircantec.retraites.fr/nous-connaître/investissement-socialement-responsable>

| Lot | Désignation   |                | Estimation initiale de chacun des fonds | Montants estimatifs HT des commissions de gestion par lot et sur la durée totale de l'accord-cadre sur la base de l'estimation initiale (Non contractuel) | Montants maximums des encours par lot sur la durée totale de l'accord-cadre |
|-----|---|----------------|---|---|---|
| 1   | Actions européennes, en gestion passive (répllication physique et totale)                       | 2 fonds dédiés | 800 M€ (400 M€ /fonds)                  | 5,6M€   | 2 500 M€  |
| 2   | Actions Monde ex-Europe (pays développés), en gestion passive (répllication physique et totale) | 2 fonds dédiés | 800 M€ (400 M€ /fonds)                  | 5,6M€   | 2 500 M€  |

Chacun des lots fera l'objet d'un marché distinct. Dans le présent règlement, on entend par « marché » chacun des lots de la Consultation, et par « titulaire », chacun des candidats auquel aura été notifié un marché au terme de la Consultation.

**Les candidats pourront présenter une offre pour un ou plusieurs lots. Un même candidat pourra être retenu sur les deux lots.**

**Le maximum en valeur indiqué ci-dessus est le montant maximal de l'allocation qui pourra être confié aux titulaires de l'accord-cadre sur la durée des mandats.**

**Le montant estimé de l'accord-cadre (sur la base de l'allocation initiale indicative de l'ordre de 1 600 millions d'euros) est de 11 200 000 € HT soit 13 440 000 € TTC (5 600 000 € HT et 6 720 000 € TTC par lot) correspondant à une estimation non-contractuelle des commissions de gestion totales qui pourraient être obtenues par l'ensemble des titulaires de l'accord-cadre sur sa durée maximale (7 ans).**

Les gestions s'effectueront au travers de FCP de droit français – Fonds Professionnel Spécialisé (FPS) destiné plus particulièrement à l'Ircantec.

**Lot 1 : Actions Européennes en gestion passive (répllication physique et totale)**

Ce lot a pour objet de sélectionner 2 prestataires pour gérer chacun un fonds dédié d'actions européennes en gestion indicielle, avec une répllication physique et totale. Ils devront donc reproduire le plus fidèlement possible la performance de leur indice de référence, en acquérant l'ensemble des titres qui le composent (à quelques exceptions près), sans optimisation supplémentaire.

L'indice de référence sera le MSCI Europe ex Securities Climate Custom index (Total Net Return, en EUR, code indice MSCI 764123), un indice construit à partir du MSCI Europe et personnalisé pour répondre aux exigences de la charte ISR de l'Ircantec.

L'allocation initiale indicative du lot 1 est de l'ordre de 800 millions d'euros. Cependant, l'Ircantec représenté par son service gestionnaire est seul maître de l'allocation du montant alloué au fonds. Le cas échéant, dans l'intérêt de l'Ircantec, il pourra être décidé d'une diminution des actifs déjà alloués.

**Lot 2 : Actions Monde Ex-Europe (pays développés) en gestion passive (réplification physique et totale)**

Ce lot a pour objet de sélectionner 2 prestataires pour gérer chacun un fonds dédié d'actions Monde (OCDE pays développés) Ex-Europe en gestion indicielle, avec une réplification physique et totale. Ils devront donc reproduire le plus fidèlement possible la performance de leur indice de référence, en acquérant l'ensemble des titres qui le composent (à quelques exceptions près), sans optimisation supplémentaire.

L'indice de référence sera le MSCI World ex Europe ex Securities Climate Custom index (Total Net Return, en EUR, code indice MSCI 764122), un indice construit à partir du MSCI World Ex-Europe et personnalisé pour répondre aux exigences de la charte ISR de l'Ircantec.

L'allocation initiale indicative du lot 2 est de l'ordre de 800 millions d'euros. Cependant, l'Ircantec représenté par son service gestionnaire est seul maître de l'allocation du montant alloué au fonds. Le cas échéant, dans l'intérêt de l'Ircantec, il pourra être décidé d'une diminution des actifs déjà alloués.

Les candidats sont invités à contacter leurs interlocuteurs habituels chez MSCI pour obtenir toutes les caractéristiques des indices à répliquer. Les personnes suivantes pourront également leur fournir ces informations : Meriem El Aissi (Meriem.ElAissi@msci.com) et Jonathan Bitan (Jonathan.Bitan@msci.com).

**1.5 Type et forme de contrat**

Chaque lot de la présente consultation se traduit par la conclusion d'un marché public prenant la forme d'un **Accord-cadre à bons de commande, avec 2 attributaires par lot, sans montant minimum et avec un montant maximum indiqué à l'article 1.4**, en application des articles L2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Ledit contrat sera soumis aux dispositions du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise des offres.

Les bons de commande, constitués en l'espèce sous la forme de « souscriptions/rachats », seront émis par l'Acheteur, représenté par son service gestionnaire DGFS/DPS, fixant au fur et à mesure des besoins, les montants investis dans les FCP. Les bons de commande seront notifiés par l'Acheteur au fur et à mesure de ses besoins.

**1.6 Nomenclature**

La classification conforme au vocabulaire commun des Marchés européens (CPV) est :

| <b>Code principal</b> | <b>Description</b>                        |
|-----------------------|---|
| 661400003             | Services de gestion de portefeuilles      |
| 794120005             | Services de conseil en gestion financière |

**1.7 Réalisation de prestations similaires**

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au Titulaire de l'Accord-cadre, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du code de la commande publique un nouvel Accord-cadre ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

### 1.8 Conditions de participation des candidats

**Les candidatures des groupements d'entreprises sont autorisées.** La forme du groupement est libre. Il ne sera pas imposé de forme particulière aux groupements auxquels serait attribué le marché.

**Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :**

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

Le candidat peut présenter sa candidature et son offre avec un ou plusieurs délégataires. Conformément aux règles de la commande publique, la délégation ne peut être que partielle. Par ailleurs, le candidat devra impérativement préciser dans sa candidature, si son ou ses délégataires agiront en tant que sous-traitant ou co-traitant.

Les délégations doivent être acceptées par l'Ircantec représenté par son service gestionnaire pendant le processus consultatif et avant attribution de l'accord-cadre, et feront de plus l'objet d'une déclaration établie selon le modèle qui figurera au mandat de gestion de portefeuille. En tout état de cause, le titulaire de l'accord-cadre demeure seul responsable de l'exécution, et reste l'interlocuteur unique de l'Ircantec représenté par son service gestionnaire.

Enfin, le (ou les) attributaire(s) ainsi que le (ou les) délégataire(s) devra (devront) être titulaire(s) de l'agrément adéquat lui (ou leur) permettant de fournir les services d'investissement qu'il(s) aura (ou auront) pour mission d'exécuter.

Deux situations peuvent se présenter :

- Soit la société de gestion a son siège social en France (a). Elle doit alors avoir l'agrément adéquat délivré par l'Autorité des Marchés Français (AMF).
- Soit la société de gestion a son siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE). Elle devra alors être autorisée par son autorité locale à constituer et à gérer des FCP. Par ailleurs ces sociétés devront avoir notifié leur volonté d'intervenir sur le territoire français en libre prestation de services ou leur projet d'intervention en libre établissement, à l'AMF, et donc avoir un « passeport européen » conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009, ou conformément à la directive 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 (transposée en droit interne par l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs).

**Les candidats devront produire au moment de l'attribution de l'accord-cadre tout élément de preuve attestant de la réalisation de ces formalités : copie des agréments et le cas échéant des modalités de passeport européen, que ce soit pour eux, pour les membres du groupement ou sous-traitants (délégataires) le cas échéant.**

Toutefois, les délégations de gestion à une entreprise établie dans un pays tiers restent possibles sous réserve qu'un accord de coopération autorisant une telle délégation ait été conclu entre l'autorité de surveillance de l'entreprise tiers et l'Autorité Européenne des Marchés Financiers et/ou l'Autorité des Marchés Financiers.

Dans cette hypothèse, les candidats devront produire copie de l'accord de coopération en vigueur et tout élément de preuve permettant de démontrer la capacité du délégataire à réaliser les prestations qui lui sont déléguées sur le fondement de l'accord de coopération (copie des agréments / autorisations / habilitations dans l'Etat d'origine ainsi que tout autre élément qui serait requis aux termes de l'accord de coopération).

La gestion des actifs de ces mandats s'effectuera au travers d'organismes de placement collectif (OPC) ayant fait l'objet d'un agrément, auprès d'une autorité dûment habilitée.

L'OPC devra être agréé par l'AMF, avoir son siège en France et devra prendre la forme d'un fonds d'investissement alternatif (FIA).

Le délégué de la gestion comptable (le valorisateur) sera désigné par l'Ircantec, comme prévu dans le Mandat. Le dépositaire sera la CDC.

#### Précisions concernant les groupements d'opérateurs économiques

- Un service de bourse à la cotraitance est proposé sur le portail « entreprises » du profil d'acheteur de l'Etat (Plateforme des achats de l'Etat : PLACE) utilisé par les ministères et les établissements publics d'Etat. Ce service entend faciliter les contacts des entreprises entre elles qui souhaitent répondre à des marchés publics de manière groupée sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques. Des fiches explicatives et le mode d'emploi de ce service sont disponibles aux adresses suivantes :
- [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/dae/doc/Bourse\\_cotraitance\\_mode\\_emploi6.pdf?v=1612256563](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/doc/Bourse_cotraitance_mode_emploi6.pdf?v=1612256563)
- <https://www.economie.gouv.fr/dae/bourse-a-cotraitance-service-pour-aider-entreprises>

## **Article 2 : Conditions de la Consultation**

### 2.1 Durée de l'accord-cadre- Délais d'exécution

#### **Durée de l'accord-cadre**

L'accord-cadre, est conclu pour une **durée ferme de sept (7) ans à compter de sa notification**.

La gestion des mandats qui résultent de l'accord-cadre sur l'univers d'investissement ciblé nécessite une durée de gestion longue pour favoriser de la création de valeur. De plus, la période de mise au point opérationnelle, entre l'attribution de l'accord-cadre, la conclusion des mandats et la reprise réelle de la gestion du/des fonds, est longue (plusieurs mois), notamment pour ce type de gestions.

### 2.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution se confondent avec la durée de l'accord-cadre.

Les souscriptions/rachats pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

**La date prévisionnelle de notification de l'accord-cadre se situera au second semestre 2026.**

### 2.3 Variantes et Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Les candidats ne peuvent déposer qu'une offre, dite « offre de base ». Les variantes à l'initiative des candidats ne sont pas autorisées.

Toute variante proposée par les candidats sera rejetée sans examen. Le rejet d'une variante n'entraînera pas celui de l'offre de base, dès lors que cette dernière soit individualisée et distincte de la variante.

La présente Consultation ne comprend aucune Prestation Supplémentaire Eventuelle.

#### 2.4 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 210 jours à compter de la date limite de réception des offres.

#### 2.5 Mode de règlement et modalités de financement

Les prix des prestations ne feront pas l'objet d'une facturation spécifique car les frais de gestion seront prélevés directement sur les FCP dans les conditions prévues par le mandat de gestion figurant dans le dossier de consultation des entreprises (DCE).

#### 2.6 Conditions particulières d'exécution

La Consultation comporte des conditions particulières d'exécution au sens de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique notamment du fait de l'obligation pour les titulaires d'intégrer dans leur gestion les principes définis par la charte ISR de l'Ircantec, **étant entendu que la charte ISR de l'Ircantec peut être amenée à évoluer en fonction des orientations ISR de l'Ircantec.**

### **Article 3 : Contenu du dossier de consultation des entreprises (DCE)**

**Le DCE est dématérialisé.**

Les documents de la consultation sont accessibles uniquement par voie électronique, sur la plateforme des achats de l'État (PLACE), à l'adresse électronique suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.AccueilEntreprise>

Le DCE ne pourra en aucun cas être remis aux candidats sur support physique électronique.

Lors du téléchargement du DCE, le candidat est invité à renseigner sa dénomination sociale, le nom de la personne physique téléchargeant les documents et une adresse électronique permettant de façon certaine une correspondance électronique, afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente Consultation, en particulier les éventuelles précisions ou report de délais.

Le candidat ne pourra porter aucune réclamation s'il ne bénéficie pas de toutes les informations complémentaires diffusées par la plateforme de dématérialisation lors du déroulement de la présente Consultation, en raison d'une erreur qu'il aurait faite dans la saisie de son adresse électronique, ou en cas de suppression de ladite adresse électronique.

**L'attention des candidats est attirée sur la pertinence des adresses mails qu'ils renseignent sur la plateforme de téléchargement étant donné que :**

- **Des informations complémentaires sont susceptibles d'être diffusées sur la plateforme de dématérialisation pendant la période de Consultation (réponses aux questions, modifications ...)**
- **Les diverses correspondances seront envoyées via la plateforme.**

Par conséquent il est recommandé d'indiquer en priorité **l'adresse courriel de l'interlocuteur principal du candidat**, ainsi que la ou les adresses de remplacement en cas d'absence de ce dernier.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au DCE. Dans cette hypothèse, les candidats devront répondre sur la base du DCE modifié.

En cas de report de la date limite de réception des offres, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date limite de réception des offres.

**Le DCE est constitué des pièces suivantes :**

- Le présent règlement de la consultation ;
- L'attestation de non conflit d'intérêt ;
- Le questionnaire de sélection des offres (un questionnaire sous format Word intitulé « Questionnaire AO Gestion Passive » et un fichier sous format Excel intitulé « Questionnaire Complémentaire Gestion Passive Actions »).
- Le mandat de gestion (« projet de convention pour la fonction de société de gestion d'un FCP et ses annexes ») document transmis à titre informatif ;
- Le questionnaire relatif au dispositif de prévention LCB-FT/AML.
- La méthodologie des indices de référence customisés à répliquer.

## **Article 4 : Présentation et conditions de remise des offres**

### 4.1 Généralités

**Les offres devront être entièrement rédigées en langue française ou devront être accompagnées d'une traduction en français ; cette traduction doit être fournie pour l'ensemble des documents de l'offre non rédigés en langue française.**

Les offres seront établies en euros.

Par le seul fait qu'ils soumissionnent, les Candidats reconnaissent avoir pris connaissance des pièces du DCE et en acceptent les termes sans réserve.

Le seul dépôt de l'offre vaut engagement du Candidat à signer ultérieurement l'acte d'engagement de l'Accord-Cadre ainsi que le mandat de gestion. **Tout défaut de signature, retard ou réticence expose l'auteur de l'offre à une action en responsabilité.**

### 4.2 Pièces de la Candidature

Au titre de leur Candidature, les Candidats remettent les documents et renseignements tels que prévus aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4, R. 2143-3 et R. 2143-4 du Code de la commande publique :

- Renseignements concernant la **situation juridique** de l'entreprise :

| Libellés   | Signature |
|--|-----------|
| <b>Déclaration sur l'honneur pour justifier que le Candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L2141-1 à L2141-6 du Code de la commande publique (cf. formulaire DC1 ou DUME à renseigner) ;</b> | Non       |

- Renseignements concernant la **capacité économique et financière** de l'entreprise :

| Libellés  | Signature |
|---|-----------|
| <b>Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du Candidat, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles (Cf. formulaire DC2 ou DUME à renseigner) ;</b> | Non       |

- Renseignements concernant les **références professionnelles et la capacité technique** de l'entreprise :

| Libellés   | Signature |
|--|-----------|
| Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du Candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du Candidat dans la mesure où ces informations sont disponibles (à renseigner dans un document spécifique ou dans le DUME) ;                             | Non       |
| Liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du Candidat, indiquant le montant, la date et le destinataire. Elles sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du Candidat (à renseigner dans un document spécifique ou DUME). | Non       |

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères peuvent quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

Pour présenter leur Candidature, les Candidats peuvent :

- Soit utiliser les formulaires DC1 (lettre de Candidature) et DC2 (déclaration du Candidat). Ces documents sont disponibles gratuitement sur le site [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)
- Soit utiliser le Document Unique de Marché Européen (DUME), disponible sur le profil d'acheteur ou à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0007&from=FR>

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières **d'autres opérateurs économiques sur lesquels** il s'appuie pour présenter sa Candidature, le Candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par l'Acheteur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le Candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique (DC1 si groupement / DC4 si sous-traitance Ou DUME).

L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale : il n'est pas exigé que chaque entreprise ait la capacité requise pour l'exécution des prestations objet de la consultation.

#### **Niveau d'exigence minimum :**

- **AUM de la société de gestion à fin septembre 2025 >= 8mds€**
- **AUM de la société de gestion en gestion indicielle actions à fin septembre 2025 >= 1Mds€**
- **Nombre de salariés minimum à fin septembre 2025 = 20**

#### **4.3 Pièces de l'offre**

Au titre de leur offre, les Candidats remettent les documents suivants :

##### ➤ **Au titre des éléments constituant l'offre du candidat :**

- Le questionnaire de sélection des offres : à renseigner ;
- Le fichier Excel complémentaire au questionnaire de sélection des offres : à renseigner ;

##### ➤ **Au titre des contrôles relatifs à la lutte anti-blanchiment (LAB)**

- L'attestation de non-conflit d'intérêt, complétée et signée ;
- Le questionnaire relatif au dispositif de prévention LCB-FT/AML : à renseigner, daté et signé par le tiers.
- Agrément de l'autorité régulatrice ou équivalent (copie écran sur le site internet de l'autorité de

régulation ou autres), c'est -à-dire tout élément attestant de la réalisation des formalités permettant à l'attributaire et à son/ses délégué(s) éventuel(s) de fournir les services d'investissement qu'il(s) aura (ou auront) pour mission d'exécuter.

Deux principales situations peuvent se présenter :

- Soit la société de gestion a son siège social en France (a). Elle doit alors avoir l'agrément adéquat délivré par l'Autorité des Marchés Français (AMF).
- Soit la société de gestion a son siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE). Elle devra alors être autorisée par son autorité locale à constituer et à gérer des FCP. Par ailleurs ces sociétés devront avoir notifié leur volonté d'intervenir sur le territoire français en libre prestation de services ou leur projet d'intervention en libre établissement, à l'AMF, et donc avoir un « passeport européen » conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009, ou conformément à la directive 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 (transposée en droit interne par l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs).

**Les attributaires pressentis devront produire au moment de l'attribution de l'accord-cadre tout élément de preuve attestant de la réalisation de ces formalités : copie des agréments et le cas échéant des modalités de passeport européen, que ce soit pour eux, pour les membres du groupement ou sous-traitants (délégués) le cas échéant.**

Toutefois, les délégations de gestion à une entreprise établie dans un pays tiers restent possibles sous réserve qu'un accord de coopération autorisant une telle délégation ait été conclu entre l'autorité de surveillance de l'entreprise tiers et l'Autorité Européenne des Marchés Financiers et/ou l'Autorité des Marchés Financiers.

**Dans cette hypothèse, les attributaires pressentis devront produire copie de l'accord de coopération en vigueur et tout élément de preuve permettant de démontrer la capacité du délégué à réaliser les prestations qui lui sont déléguées sur le fondement de l'accord de coopération (copie des agréments / autorisations / habilitations dans l'Etat d'origine ainsi que tout autre élément qui serait requis aux termes de l'accord de coopération).**

- Extrait Kbis de moins de 3 mois (ou équivalent étranger) ;
- Pour les sociétés dont l'extrait Kbis (ou équivalent étranger) ne permet pas d'identifier les dirigeants : liste ou registre des dirigeants daté et signé par le tiers ou recherche internet sur un site institutionnel datée ;
- Formulaire de déclaration des actionnaires daté et signé par le client ;
- Tout document permettant de vérifier l'identité du ou des Bénéficiaires Effectifs (Nom(s), prénom(s), Date et lieu de naissance, Pays de résidence) Ex : Extrait KBIS / CNI ;
- Derniers statuts à jour signés (ou équivalent étranger) ;
- Dernier PV d'AG.

## **Article 5 : Examen des candidatures et des offres**

### 5.1 – Sélection des candidatures

L'Acheteur examinera le dossier de candidature du candidat dont l'offre aura été classée au premier rang du classement des offres établi en application de l'article 5.2 et évaluera sa situation juridique ainsi que ses capacités professionnelles, techniques et financières au regard des documents et renseignements produits en application de l'article 4.2.

Si le candidat se trouve dans l'une des hypothèses visées à l'article R.2144-7 du code de la commande publique, sa candidature sera éliminée et il sera procédé comme dit au-dit article.

Dans le cas où le candidat dont l'offre est arrivée en première position n'est pas capable de fournir les documents et garanties demandées au titre de la candidature, sa candidature sera rejetée et l'accord-cadre sera attribué au candidat qui le suit immédiatement dans l'ordre du classement des offres et dont la candidature aura été jugée conforme.

### 5.2 – Critères d'attribution de l'accord-cadre

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres selon les critères suivants, communs aux 2 lots :

| <b>Critères et sous-critères</b>  | <b>Pondération</b> | <b>Questions</b>       |
|---|--------------------|------------------------|
| <b>Critère 1 : Valeur technique de l'offre</b>  | <b>80%</b>         | <b>Chapitres 3 à 6</b> |
| Sous-critère 1 : Qualité de l'organisation dédiée et efficacité de la conduite des opérations | 20%                | Chapitre 3             |
| Sous-critère 2 : Cohérence et qualité du processus de gestion proposé                         | 20%                | Chapitre 4             |
| Sous-critère 3 : Capacité à répliquer la performance de l'indice de référence                 | 15%                | Chapitre 5             |
| Sous-critère 4 : Intégration des enjeux ESG dans la stratégie de gestion proposée             | 45%                | Chapitre 6             |
| <b>Critère 2 : Coût de l'offre</b>  | <b>20%</b>         | <b>Chapitre 7</b>      |

Lors de l'examen des offres, l'Acheteur se réserve la possibilité de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre. Il pourra notamment demander à se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des coûts, ayant servi à l'élaboration des coûts, qu'il estimera nécessaires.

Ces demandes de précisions ou compléments pourront être adressées aux candidats concernés via la plateforme des marchés PLACE. Toutefois, elles ne pourront en aucun cas conduire à modifier les caractéristiques ou les conditions d'exécution de l'accord-cadre. Ces demandes pourront également prendre la forme d'auditions si le format est plus adapté à l'expression des questions et réponses. Dans ce cas, un procès-verbal de l'audition sera rédigé afin d'établir qu'il n'y a pas eu de négociation et que les échanges se sont bornés à apporter des précisions ou des compléments sur la teneur de son offre.

Les offres, à l'exception de celles qui auraient été éliminées pour l'un des motifs visés aux articles L.2152-1 et L.2152-6 du Code de la commande publique, feront l'objet d'une note au regard de chacun des critères précités, auxquelles seront appliqués les coefficients de pondération définis pour chaque critère. Les offres ainsi notées seront classées selon leur note globale, par ordre décroissant. L'accord-cadre sera attribué au candidat dont l'offre sera classée au premier rang de ce classement.

L'Acheteur pourra également demander aux candidats la rectification d'erreurs purement matérielles (telles que les erreurs de multiplication, d'addition ou de report) qui seraient constatées dans leur offre. Le montant ainsi rectifié par le candidat sera pris en considération dans l'évaluation de son offre. En cas de refus de modification, l'offre sera éliminée car irrégulière.

Aucune proposition nouvelle du candidat susceptible de modifier l'offre de base ne sera acceptée.

L'Acheteur peut à tout moment mettre fin à la procédure, en la classant sans suite.

### 5.3 - Documents à produire par le candidat pressenti à l'attribution de l'accord-cadre

A l'attribution de l'accord-cadre, l'Acheteur transmettra à l'attributaire :

- **l'acte d'engagement de l'accord-cadre, qui devra lui être retourné signé par une personne habilitée à engager la société**, accompagné du ou des agréments attestant de la capacité à fournir les services d'investissement objets de l'accord-cadre.
- **le mandat de gestion** (« convention pour la fonction de société de gestion d'un FCP de droit français et ses annexes »).

**Les modalités de signature et de retour de ces éléments seront décrites dans le courrier d'attribution de l'accord-cadre.**

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre devra produire l'agrément adéquat lui permettant de fournir les services d'investissement qu'il aura pour mission d'exécuter ; le cas échéant, les agréments des éventuels délégataires devront aussi être fournis (cf. article 2.2).

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre devra également produire les certificats et attestations de l'article R.2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, à savoir :

- A l'attribution de l'accord-cadre :
  - Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses **obligations fiscales** ;
- A l'attribution de l'accord-cadre et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre :

**1/** Les pièces prévues à l'article D. 8222-5 du Code du travail :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (**attestation URSSAF**) ;
- Lorsque l'immatriculation du candidat au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, un justificatif d'immatriculation, daté de moins de trois mois, qui pourra être l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au **registre du commerce et des sociétés (K ou K bis)** ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Si le candidat est établi ou domicilié à l'étranger, il produit, en lieu et place des documents mentionnés au 2) ci-dessus, les documents prévus aux articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

**2/** Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du Code du travail, le document suivant est également à produire :

- La **liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail** prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date

d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

- **Ou une attestation sur l'honneur en cas de non-emploi de salariés étrangers.**

Le candidat établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

**Ces documents sont à remettre sur [www.provigis.com](http://www.provigis.com), solution de la société PROVIGIS mandatée par la Caisse des Dépôts pour la collecte des documents légaux. Le service de dépôt de documents est gratuit.**

#### *5.4 - Suite à donner à la consultation*

L'offre la mieux classée sera donc **retenue à titre provisoire** en attendant que le ou les candidats produisent les certificats et attestations des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique. Le délai imparti par l'Acheteur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à **dix (10) jours**.

**A défaut de produire ces documents dans le délai fixé, l'offre du candidat concerné sera rejetée et ce candidat sera éliminé.**

Le candidat dont l'offre est classée au rang suivant dans le classement des offres sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations précitées en vue de se voir attribuer l'accord-cadre.

## **Article 6 - Renseignements complémentaires et voies de recours**

### **Adresses supplémentaires et points de contact**

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr> en indiquant le numéro de la consultation.

Sous réserve que la question ait été posée en temps utile, une réponse sera alors mise en ligne sur le profil acheteur et adressée à toutes les entreprises ayant retiré le DCE.

Cette demande doit intervenir **au plus tard quinze (15) jours** avant la date limite de réception des offres, **soit le 19 janvier 2026 à 11h30**.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, **dix (10) jours** au plus tard avant la date limite de réception des offres, **soit le 23 janvier 2026**.

Les questions doivent être rédigées en français.

### **Voies de recours**

L'Instance chargée des procédures de recours est le Tribunal judiciaire de Paris, 29 à 45 avenue de la Porte de Clichy (75017 Paris).

1/ Aux termes des dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance n°2009-515 et de l'article 1441-1 du Code de procédure civile, un référé précontractuel est possible de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence jusqu'à la conclusion du contrat. A la demande du requérant, le juge peut prendre les mesures provisoires tendant à ce qu'il soit ordonné à la personne morale responsable du manquement de se conformer à ses obligations et, le cas échéant, à ce que soit suspendue la procédure de passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts en présence et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Le requérant peut également demander l'annulation des décisions qui se rapportent à la passation du contrat et la suppression des clauses ou prescriptions destinées à figurer dans

le contrat et qui méconnaissent les obligations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n°2009-515 précitées. Le président de la juridiction compétente statue dans un délai de vingt jours.

2/ Dans un délai de 31 jours suivant la publication de l'avis d'attribution ou, en l'absence de publication d'avis dans les 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat : référé contractuel contre le contrat (art. 11 et s. de l'ordonnance n°2009-515 et art. 1441-1 à 3 du Code de procédure civile).

## **Article 7 - Description de la procédure de dématérialisation**

**En application de l'article R 2132-7 du code de la commande publique, les réponses à la présente consultation sont obligatoirement faites par voie électronique.**

Les candidats ont la possibilité de retirer le dossier de consultation, de poser des questions et l'obligation de déposer leur candidature et leur offre via la plate-forme dédiée à l'Acheteur.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la consultation, les transmissions, les échanges et le stockage d'informations sont effectués par l'Acheteur de manière à assurer l'intégrité des données et la confidentialité des candidatures et des offres.

L'Acheteur ne pourra être tenu pour responsable des dommages indirects qui pourraient résulter de l'usage du site utilisé dans le cadre de la dématérialisation des procédures. Concernant les dommages directs relevant de sa responsabilité, l'Acheteur ne pourra être tenu de réparer le préjudice subi par le candidat que dans la limite de 15 000 €.

### **Avertissement et recommandations**

La totalité des documents électroniques constituant la candidature et l'offre du candidat doit être parvenue avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent règlement. La date et l'heure de réception des offres électroniques des candidats sont établies par le dispositif d'horodatage de la solution. Le candidat remettant une offre par voie électronique sur la solution en accepte explicitement l'horodatage.

Seule l'heure de fin de réception de l'offre complète fait foi. Elle sera matérialisée par l'émission d'un accusé de réception électronique la faisant apparaître. L'absence de transmission de cet accusé de réception signifie que l'offre du candidat n'est pas parvenue à l'Acheteur.

Il appartient donc aux candidats d'intégrer le temps de l'envoi de leur dossier pour le respect ces date et heure limites, en particulier en présence de fichiers lourds.

**Il est rappelé que la durée du téléchargement est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre. Il est donc conseillé de prévoir un délai raisonnable pour les différentes étapes liées à la transmission d'une offre électronique, afin de respecter la date et l'heure limites de réception des offres.**

A titre indicatif, en disposant d'une bande passante effective de 128 kps, une minute est nécessaire pour télécharger un fichier de 1 Mo.

Les candidats doivent être sensibilisés à la différence entre un débit ascendant effectif (depuis le poste de travail vers la plate-forme) et un débit maximum affiché par un Fournisseur d'Accès à Internet. Les offres d'accès à Internet par les opérateurs de télécommunications sont généralement des offres d'accès à bande passante asymétrique. Cela signifie que le débit de bande passante en téléchargement ascendant (up-load, i.e. du poste de l'utilisateur vers Internet) est en général nettement inférieur - de 5 à 10 fois - au débit de bande passante en téléchargement descendant (down-load, i.e. d'Internet vers le poste de l'utilisateur).

<https://www.marches-publics.gouv.fr/app.php/entreprise/footer/diagnostic-poste>

\*\*\*\*\*